

# Journal officiel

## des Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° C 100

1<sup>er</sup> août 1969

Édition de langue française

## Communications et informations

---

### Sommaire

#### I *Communications*

##### Cour de justice

- Affaire 27-69: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par arrêt de la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg dans l'affaire Caisse de maladie des C.F.L. « Entr'aide médicale » et autres contre Compagnie belge d'assurances générales sur la vie et contre les accidents et autre ..... 1
- Affaire 28-69: Recours introduit le 24 juin 1969 par la Commission des Communautés européennes contre la République italienne ..... 2
- Affaire 29-69: Demande de décision à titre préjudiciel présentée par ordonnance du « Verwaltungsgesicht » de Stuttgart dans l'affaire M. Erich Stauder contre ville d'Ulm ..... 2
- Affaire 30-69: Recours introduit le 26 juin 1969 par Madame Hanna Serman contre la Commission des Communautés européennes ..... 3
- 

#### II *Actes préparatoires*

##### Conseil

- Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents ..... 4
- Avis du Comité économique et social ..... 4
- Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents ..... 7
- Avis du Comité économique et social ..... 7

Sommaire (suite)

Consultation du Comité économique et social sur une proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les pâtes alimentaires .....	11
Avis du Comité économique et social .....	11
Consultation du Comité économique et social sur deux propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives	
— au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques,	
— aux entrées et sorties (portes, marchepieds, etc.) des véhicules à moteur .....	12
Avis du Comité économique et social .....	13

---

III *Informations*

Commission

Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du F.E.D. ....	15
--	----

## I

*(Communications)*

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision à titre préjudiciel présentée par arrêt de la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg dans l'affaire Caisse de maladie des C.F.L. «Entr'aide médicale» et autres contre Compagnie belge d'assurances générales sur la vie et contre les accidents et autre**

*(Affaire 27-69)*

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par un arrêt que la Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg a rendu le 20 mai 1969 dans l'affaire: 1. Caisse de maladie des C.F.L. «Entr'aide médicale», ayant son siège à Luxembourg; 2. Société nationale des chemins de fer luxembourgeois, ayant son siège à Luxembourg, contre Compagnie belge d'assurances générales sur la vie et contre les accidents, dont le siège est à Bruxelles, et Madame Marcelle Warnotte, veuve de Paul Simon, domiciliée à Luxembourg, et qui est parvenu au greffe de la Cour le 17 juin 1969.

La Cour supérieure de justice du grand-duché de Luxembourg demande à la Cour de statuer sur les questions suivantes:

1. La notion de travailleur migrant dont question à l'article 52 du règlement n° 3 du 25 septembre 1958 concernant la sécurité sociale des travailleurs migrants, est-elle applicable au salarié ayant au Grand-Duché tant son lieu de travail que sa résidence, mais qui est devenu, lors d'une randonnée de plaisir, victime d'un accident de la circulation par la faute d'un tiers, sur le territoire d'un autre État membre, en l'espèce en territoire belge;
2. l'article 52 est-il applicable au cas où le débiteur des prestations exerce son action non pas devant la juridiction étrangère, mais devant sa juridiction nationale;
3. l'article 52 b) prévoit l'hypothèse d'un «droit direct» au profit du débiteur des prestations; de quel droit ou action s'agit-il dans l'esprit du législateur? Ce droit peut-il être invoqué sans avoir fait l'objet d'un accord bilatéral préalable, belgo-luxembourgeois, l'accord existant du 16 novembre 1959 étant limité à l'article 52 a) concernant la subrogation légale.

**Recours introduit le 24 juin 1969 par la Commission des Communautés européennes  
contre la République italienne**

(Affaire 28-69)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 juin 1969 d'un recours introduit contre la République italienne par la Commission des Communautés européennes, représentée et assistée par son conseiller juridique, Me Giuseppe Marchesini, avec domicile élu chez M. Emile Reuter, 4, boulevard Royal à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en soumettant la poudre de cacao importée des autres États membres de la C.E.E. à un impôt de consommation d'un montant supérieur à celui appliqué au produit correspondant obtenu en Italie par pulvérisation de cacao en fèves, importé à titre temporaire, la République italienne a violé l'obligation édictée par l'article 95 du traité instituant la Communauté économique européenne;
2. déclarer qu'en soumettant la poudre de cacao, le beurre de cacao, les pelures et pellicules importés des autres États membres à un impôt de consommation d'un montant supérieur à celui appliqué aux produits correspondants obtenus en Italie par pulvérisation de cacao en fèves, importé à titre définitif, la République italienne a de nouveau violé l'obligation édictée par la disposition en question;
3. déclarer qu'en faisant bénéficier les produits obtenus en Italie par pulvérisation de cacao en fèves d'une ristourne de l'impôt de consommation d'un montant supérieur à celui de l'impôt primitif effectivement acquitté, la République italienne a violé l'obligation imposée aux États membres par l'article 96 du traité C.E.E.;
4. condamner la défenderesse aux dépens de l'instance.

**Demande de décision à titre préjudiciel, présentée par ordonnance du « Verwaltungsgericht » de Stuttgart dans l'affaire M. Erich Stauder contre ville d'Ulm**

(Affaire 29-69)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par une ordonnance que la quatrième chambre du « Verwaltungsgericht » (tribunal administratif) de Stuttgart a rendue le 18 juin 1969 dans l'affaire: M. Erich Stauder, domicilié à Ulm (sur le Danube), contre ville d'Ulm — Département des affaires sociales, et qui est parvenue au greffe de la Cour le 26 juin 1969.

Le « Verwaltungsgericht » demande à la Cour de statuer sur la question suivante:

Peut-on considérer comme compatible avec les principes généraux faisant partie du droit communautaire en vigueur le fait qu'aux termes de l'article 4 de la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 février 1969 <sup>(1)</sup> (69/71/CEE), pour obtenir le beurre à prix réduit auquel ils ont droit, les bénéficiaires de certains régimes d'assistance sociale doivent faire connaître leur identité aux marchands?

<sup>(1)</sup> JO n° L 52 du 3. 3. 1969, p. 9.

**Recours introduit le 26 juin 1969 par Madame Hanna Serman contre la Commission des Communautés européennes**

(Affaire 30-69)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 juin 1969 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Madame Hanna Serman, demeurant à Paris, représentée par Maître Jacques Mercier, avocat à Paris, avec domicile élu chez Maître Georges Margue, 20, rue Philippe II à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. De rétablir, relativement aux droits à pension prévus par l'article 5 du règlement n° 259/68 du Conseil des ministres en date du 29 février 1968, l'interprétation primitivement adoptée par la C.E.E. et inviter l'administration à liquider ses droits selon cette interprétation.
  2. Subsidiairement, au cas où cette demande ne pourrait être retenue, annuler la décision du 20 juin 1968 de la Commission de la C.E.E. qui mettait fin à ses fonctions, et condamner en conséquence la C.E.E. à verser à Madame Serman à titre d'indemnité une somme équivalant à trois années de traitement.
  3. Mettre les dépens à la charge de la partie défenderesse.
-

## II

(Actes préparatoires)

## CONSEIL

## CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur une proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents

## A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 60<sup>e</sup> session tenue les 17 et 18 février 1969, le Conseil a décidé de demander, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 du traité instituant la C.E.E., l'avis du Comité économique et social sur la proposition susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social en date du 18 février 1969.

## B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 39 du 22 mars 1969, page 1.

## C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 79<sup>e</sup> session plénière tenue à Bruxelles les 25 et 26 juin 1969, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, par 45 voix contre 21 et 17 abstentions des 83 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du président du Conseil de ministres, en date du 18 février 1969, demandant l'avis du Comité économique et social sur la proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif intervenant entre sociétés d'États membres différents,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité, en date du 25 février 1969, de charger la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu le compte rendu des travaux de la section spécialisée pour les questions économiques sur la création d'une société commerciale européenne (doc. CES 412/67 fin.),

vu le rapport présenté par M. Aschoff, rapporteur,

vu les délibérations intervenues lors de sa 79<sup>e</sup> session plénière, les 25 et 26 juin 1969,

considérant que l'introduction d'un régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif contribue à éliminer les entraves fiscales qui empêchent actuellement de semblables mouvements de concentration entre sociétés d'États membres différents;

considérant que les mesures d'ordre fiscal doivent être considérées dans le contexte des efforts tendant à la création d'une société commerciale européenne et à l'harmonisation du droit des sociétés car les entreprises de la Communauté ne pourront atteindre une dimension conforme aux exigences du marché mondial que si les trois secteurs en question progressent simultanément;

considérant que cette proposition vise à créer les conditions fiscales permettant ou facilitant l'interpénétration économique des entreprises européennes;

considérant que, pour éliminer les entraves actuelles, le futur régime fiscal commun doit éviter toute imposition consécutive aux fusions, scissions ou apports d'actif, tout en sauvegardant pleinement les intérêts financiers de l'État dont relève la société apporteuse;

considérant que le régime fiscal actuellement appliqué aux sociétés ayant des établissements stables à l'étranger présente de sérieux inconvénients; que, notamment, il peut se traduire par des doubles impositions et être lié à des discriminations lésant lesdits établissements stables; qu'il importe dès lors d'améliorer ce système pour que joue pleinement l'élimination des entraves fiscales faisant obstacle aux fusions, scissions et apports d'actif;

considérant que le régime proposé devra être complété par la possibilité, offerte aux entreprises, d'opter pour le système du bénéfice mondial;

considérant que la proposition de directive vise à garantir le principe de la neutralité fiscale et à éviter toute double imposition;

considérant qu'une interpénétration étroite des entreprises des États membres favorise l'intégration européenne,

A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive à l'examen, sous réserve des observations suivantes.

### I. Observations de caractère général

1. Le Comité estime que l'introduction d'un régime fiscal commun applicable aux fusions, scissions et apports d'actif est susceptible d'entraîner d'éventuelles distorsions de concurrence au détriment des concentrations du même type qui s'effectuent sur le plan national. En conséquence, il suggère à la Commission d'adresser une recommandation aux États membres pour les inciter à adapter leurs législations fiscales nationales au régime fiscal commun, tout au moins lorsqu'elles sont moins favorables que ce dernier.

2. Étant donné que la directive ne vise que les entreprises assujetties à l'impôt sur les sociétés, le Comité propose que soit examinée la possibilité d'étendre le champ d'application aux sociétés de personnes, afin que ces dernières puissent également, le cas échéant, opérer des mouvements de concentration par-delà les frontières.

3. Le Comité insiste pour que, simultanément à l'approbation éventuelle de la proposition de directive par le Conseil, une solution satisfaisante soit apportée aux problèmes suivants, qui relèvent de la politique d'organisation générale:

- possibilité de favoriser davantage les efforts de concentration des moyennes et petites entreprises, conformément à l'intérêt de l'ensemble de l'économie;
- garantie qu'à l'occasion de toute fusion ou concentration, les droits et intérêts économiques et sociaux des travailleurs seront maintenus; en outre, les travailleurs et leurs organisations syndicales doivent, en temps opportun, être informés et consultés sur toutes ces opérations et spécialement sur leurs implications économiques et sociales.

### II. Observations particulières

#### Article 2

Le Comité propose de mentionner expressément, à l'article 2 paragraphe 1 sous a), les deux cas de fusions

suivants, ceci en raison de leur importance dans plusieurs États membres :

- cession de partie de patrimoine en voie de liquidation avant répartition du capital de la société entre les actionnaires;
- fusion avec une société ne comprenant pas d'autres propriétaires de parts que la société qui l'absorbe.

#### Article 3

La citation de l'impôt italien sur les sociétés doit être corrigée en ajoutant les mots « e ricchezza mobile cat. B ».

#### Article 12

Le Comité est certes convaincu de ce que l'introduction du principe du régime du bénéfice mondial revêt, à l'heure actuelle, une importance essentielle pour la Communauté, car il est déjà appliqué dans certains États membres. Il se demande néanmoins s'il est oppor-

tun d'introduire, dès le stade de cette directive, le principe général du « régime du bénéfice mondial », alors que les modalités de son application ne seront fixées que plus tard par le Conseil statuant à l'unanimité. Il suggère d'examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer les termes « statuant à l'unanimité » (paragraphe 5), car l'accord sur un principe est superflu si la fixation des modalités d'application et, par là même, la mise en œuvre dudit principe peuvent échouer par suite de la résistance d'un État membre.

Le Comité propose d'autoriser la société en question à reprendre les résultats d'exploitation dressés par les établissements stables conformément aux dispositions en vigueur en matière de bénéfices imposables dans les pays où sont situés ces établissements. Ceci éviterait l'établissement d'un second bilan fiscal conforme aux règles de l'État dans lequel la société a son siège. Le Comité estime que cette simplification pourrait être admise tout au moins pour les sociétés ayant des établissements stables dans un autre État membre, car les dispositions des pays de la Communauté en matière de bénéfices imposables ne présentent pas de divergences extrêmes.

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1969.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Mathias BERNIS

### ANNEXE

à l'avis comportant les amendements repoussés au cours de la 79<sup>e</sup> session plénière

#### Amendement n° 1

déposé par M. Markmann, visant à ajouter, sous le point 3 des observations générales de l'avis, un alinéa rédigé comme suit :

« — définition sans équivoque de la notion de « position dominante des entreprises sur le marché » et instauration d'une obligation générale d'autorisation pour les fusions. »

Cet amendement a été repoussé par 42 voix contre, 38 voix pour et 3 abstentions.

#### Amendement n° 2

déposé par M. Markmann, visant à ajouter, sous le point 3 des observations générales, un autre alinéa rédigé comme suit :

« — association aussi large que possible de tous ceux qui participent au processus de production aux décisions économiques. »

Cet amendement a été repoussé par 42 voix contre, 41 voix pour et 2 abstentions.

**Amendement n° 3**

déposé par M. Markmann

visant à ajouter le texte suivant aux observations particulières concernant l'article 12:

«Par ailleurs, le Comité estime que la fixation des modalités communes d'application du régime du bénéfice mondial, au sens de l'article 12 points 2 et 3, et notamment une imposition fondée sur ce régime, ne sauraient intervenir qu'après une harmonisation des taux et des régimes fiscaux sur les sociétés appliqués dans les États membres.»

*Exposé des motifs*

En vertu de l'article 12 point 2, c'est uniquement la société-mère qui sera imposable dans l'hypothèse du régime du bénéfice mondial. D'après le point 3a) de l'article 12, cette imposition doit être conforme à la législation de l'État dans lequel la société-mère est établie. Un semblable régime est une incitation considérable au transfert du siège des sociétés-mères dans les États membres appliquant l'impôt sur les sociétés le moins élevé. La portée de cette incitation est illustrée par le fait que l'Italie applique un taux unique d'impôt sur les sociétés, égal à 15 % seulement des bénéfices + 0,75 % du patrimoine, et qu'en Belgique, ce taux ne se situe qu'entre 25 % et 35 % du montant des bénéfices. Par ailleurs, en République fédérale, par exemple, le taux de l'impôt sur les sociétés s'élève à 51 % des bénéfices non distribués et à 15 % des bénéfices distribués. Il s'y ajoute un impôt sur la fortune d'un montant de 1 % du patrimoine. La France, qui applique en matière d'impôt sur les sociétés un taux en principe égal à 50 % des bénéfices, aurait également à pâtir d'un nombre considérable des transferts de sièges. Dans ces conditions, l'introduction du régime du bénéfice mondial au sens de l'article 12 est absolument inacceptable.

Cet amendement a été repoussé par 39 voix contre, 32 voix pour et 9 abstentions.

**CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

**sur une proposition de directive du Conseil concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents**

**A. DEMANDE D'AVIS**

Lors de sa 60<sup>e</sup> session tenue les 17 et 18 février 1969, le Conseil a décidé de demander, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 du traité instituant la C.E.E., l'avis du Comité économique et social sur la proposition susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social en date du 18 février 1969.

**B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION**

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 39 du 22 mars 1969, page 7.

**C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Au cours de sa 79<sup>e</sup> session plénière tenue à Bruxelles les 25 et 26 juin 1969, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, par 44 voix contre 20 et 15 abstentions des 79 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

## LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre du président du Conseil de ministres, en date du 18 février 1969, demandant l'avis du Comité économique et social sur la « Proposition de directive concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents »,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du bureau du Comité, en date du 25 février 1969, de charger la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière,

vu le compte rendu des travaux de la section spécialisée pour les questions économiques concernant la création d'une société commerciale européenne,

vu le rapport présenté par M. Aschoff, rapporteur,

vu les délibérations intervenues lors de sa 79<sup>e</sup> session plénière les 25 et 26 juin 1969,

considérant que l'introduction d'un régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents contribuera à éliminer les entraves fiscales qui empêchent actuellement l'interpénétration des sociétés d'États membres différents;

considérant que les mesures d'ordre fiscal doivent être considérées dans le contexte des efforts tendant à la création de la société commerciale européenne et à l'harmonisation du droit des sociétés, car seuls des progrès simultanés dans les trois secteurs en question permettront aux entreprises de la Communauté d'atteindre une dimension conforme aux exigences du marché mondial;

considérant que cette proposition vise à créer les conditions fiscales permettant ou facilitant l'interpénétration économique des entreprises européennes désireuses de garder leur autonomie juridique;

considérant que le régime fiscal commun doit éviter avant tout qu'un bénéfice réalisé par une filiale et déjà imposé ne soit soumis de nouveau à l'impôt sur les sociétés dans le chef de la société-mère;

considérant que les bénéfices versés par la filiale à la société-mère devront — sauf dans des cas particuliers — être exemptés de la retenue à la source;

considérant que le régime proposé devra être complété par la possibilité, offerte aux entreprises, d'opter pour le système du bénéfice consolidé;

considérant que la proposition de directive vise à garantir le principe de la neutralité fiscale et à éviter toute double imposition;

considérant qu'une interpénétration étroite des entreprises des États membres favorise l'intégration européenne,

## A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité économique et social approuve la proposition de directive sous réserve des observations ci-après.

## I. Observations générales

1. En ce qui concerne la terminologie « société-mère et filiale », la Commission déclare expressément, dans ses explications relatives à l'article 3, qu'il s'agit d'une définition spécifique à l'objet de la directive, c'est-à-dire aux seules fins de l'application des dispositions fiscales prévues, et qu'elle ne préjuge nullement des définitions communes qui devront être recherchées en droit commercial, notamment pour la réglementation des groupes de sociétés. Pour éviter tout malentendu éventuel, le Comité propose de ne pas parler d'un « régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents », mais d'un « régime fiscal commun applicable à la distribution des bénéfices entre sociétés d'États différents, soumises à l'impôt sur les sociétés ». Les notions de « sociétés-mères » et « filiales » sont particulièrement inadaptées lorsqu'il s'agit de participations minimales, comme par exemple celles visées à l'article 3, paragraphe 1 a), deuxième tiret.

2. Le Comité accueille favorablement le principe qui sert de base à la directive pour le traitement fiscal des distributions de bénéfices des sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés. Selon ce principe, tout bénéfice déjà frappé par l'impôt sur les sociétés n'est plus soumis à cet impôt s'il revient à une autre société assujettie au même impôt. Ce principe du « non bis in idem », réalisé à 100 % dans le régime fiscal belge, ne joue pas pleinement dans la directive. Cependant, le Comité estime que la réglementation communautaire doit d'abord éviter la double imposition dans le cas de participation d'importance économique.

3. Le Comité insiste pour que, simultanément à l'approbation éventuelle de la proposition de directive par le Conseil, une solution satisfaisante soit apportée aux problèmes suivants, qui relèvent de la politique d'organisation générale:

- définition précise de la notion de position dominante des entreprises sur le marché;
- possibilité de favoriser davantage les efforts de concentration des moyennes et petites entreprises, conformément à l'intérêt de l'ensemble de l'économie;
- garantie qu'à l'occasion de toute fusion ou concentration, les droits et intérêts économiques et sociaux des travailleurs seront maintenus; en outre, les travailleurs et leurs organisations syndicales doivent, en temps opportun, être informés et consultés sur toutes ces opérations et spécialement sur leurs implications économiques et sociales.

4. Le Comité estime que l'introduction d'un régime fiscal commun applicable aux sociétés-mères et filiales d'États membres différents est susceptible de provoquer éventuellement des distorsions de concurrence par rapport à des phénomènes semblables au niveau national. C'est pourquoi, il suggère que la Commission adresse une recommandation aux gouvernements des États membres pour les inciter à adapter leurs législations fiscales nationales au régime fiscal commun, pour le moins lorsque ces législations sont moins favorables que le régime commun.

5. Étant donné que la directive ne concerne que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, le Comité propose d'examiner s'il ne serait pas possible d'étendre son champ d'application aux sociétés de personnes, afin de donner à ces entreprises également la possibilité de procéder à des concentrations internationales.

## II. Observations particulières

### Article 2

Il convient de corriger le passage ayant trait à l'impôt italien sur les sociétés, en y ajoutant les termes « e ricchezza mobile cat. B ».

### Article 3

Le Comité estime qu'il faudrait préciser que le point 1 a) vise aussi la participation dans une société lorsque

cette participation fait partie du patrimoine d'exploitation d'un établissement stable situé dans un autre État membre.

### Article 4

Le Comité propose de compléter l'article 4 paragraphe 2 par le membre de phrase suivant:

« ... sous réserve que les dépenses administratives puissent être réduites de son bénéfice imposable ».

### Article 7

Le Comité est certes convaincu que l'introduction du principe du « bénéfice consolidé » revêt, à l'heure actuelle, une importance essentielle pour la Communauté, car les entreprises de certains États membres ont déjà la possibilité d'opter pour ce système. Il voudrait néanmoins préciser qu'il ne s'agit en l'occurrence que d'une réglementation fiscale qui ne se rattache pas au problème du bilan consolidé. Il se demande néanmoins s'il est opportun d'introduire, dès le stade de cette directive, le principe général du bénéfice consolidé alors que les modalités de son application ne seront fixées que plus tard par le Conseil statuant à l'unanimité. Le Comité suggère donc d'examiner s'il ne conviendrait pas de supprimer au point 3 les mots « statuant à l'unanimité ». Il est en effet inutile de s'entendre sur un principe quand la définition des modalités d'application, et partant, l'exécution de ce principe, peuvent échouer du fait de la résistance d'un État membre.

Le Comité soulève en outre la question de savoir si, pour éviter l'établissement d'un second bilan conforme aux dispositions de l'État où la société-mère a son siège, il ne serait pas possible de reprendre, en ce qui concerne les bénéfices imposables de la société-mère, les résultats d'exploitation établis conformément aux dispositions en vigueur en la matière dans le pays où les filiales ont leur siège.

Cette possibilité semble au moins entrer en ligne de compte pour les filiales situées sur le territoire d'un État membre de la Communauté, car les dispositions nationales en matière de bénéfices imposables ne présentent pas de divergences extrêmes.

Le Comité a conscience du caractère problématique de la fixation d'un pourcentage précis de participation. C'est pourquoi, il propose d'examiner s'il ne conviendrait pas de renoncer à toute indication chiffrée et s'il ne faudrait pas fonder la réglementation proposée par le seul critère de « l'influence dominante ».

Fait à Bruxelles, le 26 juin 1969.

*Le président  
du Comité économique et social*

Mathias BERNS

## ANNEXE

à l'avis comportant les amendements repoussés au cours de la 79<sup>e</sup> session plénière

**Amendement n° 1**

déposé par M. Markmann, visant à ajouter, sous le point 3 des observations générales, un alinéa rédigé comme suit:

« — définition sans équivoque de la notion de « position dominante des entreprises sur le marché » et instauration d'une obligation générale d'autorisation pour les fusions ».

Cet amendement a été repoussé par 42 voix contre, 38 voix pour et 3 abstentions.

**Amendement n° 2**

déposé par M. Markmann, visant à ajouter, sous le point 3 des observations générales, un autre alinéa rédigé comme suit:

« — association aussi large que possible de tous ceux qui participent au processus de la production aux décisions économiques ».

Cet amendement a été repoussé par 42 voix contre, 41 voix pour et 2 abstentions.

**Amendement n° 3**

déposé par M. Markmann, visant à:

a) ajouter aux observations particulières de l'avis l'alinéa suivant, à propos de l'article 3, point 1 a) premier tiret:

« Le Comité estime que la participation minimum fixée à 20 % est trop réduite et recommande un relèvement de son pourcentage à 25 % ».

*Exposé des motifs*

Les taux minimums de participation actuellement en vigueur dans les États membres varient. Alors qu'en Belgique, aucune participation minimum n'est en principe exigée, une participation minimum de 10 % (ou dont le montant nominal atteint 10 millions de francs) est suffisante en France, sauf dans des cas exceptionnels. En République fédérale, au Luxembourg et aux Pays-Bas (moyennant certaines conditions, ces derniers n'exigent pas de participation minimum), une participation minimum de 25 % est imposée. Du seul fait de la situation régnant dans la majorité des États membres, il semble rationnel de fixer à 25 % le taux de la participation minimum. S'il n'en était pas ainsi, on exigerait des États membres en question qu'ils accordent aux participations se situant entre 20 et 25 % un traitement fiscal plus favorable sur le plan international communautaire que sur le plan national.

b) suggérer, dans les observations générales de l'avis, de modifier comme suit l'article 3 point 1 a) deuxième tiret de la directive proposée:

« — à toute société relevant de la législation d'un État membre qui détient dans le capital d'une société relevant de la législation d'un autre État membre une participation résultant d'un apport d'actif d'au moins 25 % ».

*Exposé des motifs*

Le texte de la proposition de la Commission sur ce point se situe dans le même contexte que l'article 10 de la directive sur les fusions, qui vise à favoriser considérablement sur le plan fiscal les participations reçues en contrepartie de l'apport de branches d'activité (du fait que ces parts peuvent être évaluées à la valeur réelle des biens apportés, c'est-à-dire à une valeur supérieure à leur valeur comptable, sans que cette évaluation donne lieu à imposition). En outre, des objections seront inmanquablement provoquées par le fait que, pour les distributions courantes de dividendes, les exigences seront moins sévères que pour les autres interpénétrations de sociétés sur le plan international. Fiscalement, il est difficilement justifiable, du point de vue de l'identité de traitement, de baser le traitement différent appliqué aux distributions courantes de dividendes sur la divergence des causes de la participation.

Ce double amendement a été repoussé par 50 voix contre, 33 voix pour et 9 abstentions.

**CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

sur une proposition de directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les pâtes alimentaires

**A. DEMANDE D'AVIS**

Lors de sa 52<sup>e</sup> session tenue les 25 et 26 novembre 1968, le Conseil a décidé de demander, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 du traité instituant la C.E.E., l'avis du Comité économique et social sur la proposition susvisée.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social en date du 26 novembre 1968.

**B. TEXTE QUI A FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION**

Le texte qui a fait l'objet de la consultation est publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 136 du 19 décembre 1968, page 16.

**C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL**

Au cours de sa 79<sup>e</sup> session plénière tenue à Bruxelles les 25 et 26 juin 1969, le Comité a adopté son avis sur le texte mentionné au chapitre B ci-dessus, par 48 voix contre 32 et une abstention des 81 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant:

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la lettre en date du 26 novembre 1968, par laquelle le président du Conseil a sollicité son avis sur la « Proposition d'une directive du Conseil relative au rapprochement des législations des États membres concernant les pâtes alimentaires »,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision de son bureau, en date du 26 novembre 1968, de charger la section spécialisée pour les questions économiques de l'élaboration d'un avis et d'un rapport en la matière, tout en réservant à la section spécialisée pour l'agriculture la possibilité d'émettre un avis complémentaire,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques du 13 juin 1969,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour l'agriculture,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Ramaekers,

vu son avis sur le « Programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant de disparités entre législations nationales »,

vu ses délibérations lors de la 79<sup>e</sup> session plénière des 25 et 26 juin 1969, séance du 25 juin,

considérant que les disparités législatives font obstacle à la libre circulation des pâtes alimentaires à l'intérieur de la Communauté et qu'il est par conséquent nécessaire de les éliminer;

considérant que les variétés actuellement connues de blé dur permettent d'obtenir des pâtes dont les qualités techniques et organoleptiques sont reconnues supérieures,

## A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT:

Le Comité approuve la proposition de directive de la Commission, sous réserve des observations suivantes:

Pour que la directive puisse être appliquée correctement du point de vue économique et technique, il convient de prendre les dispositions suivantes:

- a) un rapprochement, pour l'utilisateur, du prix du blé dur au prix de marché du blé tendre;
- b) l'institution d'un régime transitoire d'une durée appropriée afin de permettre aux producteurs de pâtes alimentaires, actuellement équipés pour l'utilisation de matières premières autres que le blé

dur, de s'adapter. Ce régime transitoire devrait toutefois comporter des normes relatives à la dénomination et à l'étiquetage, en vue de garantir au consommateur une information correcte;

- c) l'élaboration d'une directive par la Commission pour les pâtes à potage permettant l'utilisation de blé tendre ou de mélanges.

Le Comité propose qu'au plus tard au moment de l'adoption de la directive relative aux pâtes alimentaires, une directive relative aux produits de la minoterie soit mise en application. En effet, l'harmonisation des types de farine et leur définition exacte semblent indispensables pour une législation commune en matière de pâtes alimentaires.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

*Le Président  
du Comité économique et social*

Mathias BERNS

### CONSULTATION DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

sur deux propositions de directives du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives

- au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques,
- aux entrées et sorties (portes, marchepieds, etc.) des véhicules à moteur.

#### A. DEMANDE D'AVIS

Lors de sa 59<sup>e</sup> session tenue les 27 et 28 janvier 1969, le Conseil a décidé de demander, conformément aux dispositions de l'article 100 alinéa 2 du traité instituant la C.E.E., l'avis du Comité économique et social sur les propositions susvisées.

La demande d'avis a été adressée par le président du Conseil au président du Comité économique et social en date du 28 janvier 1969.

#### B. TEXTES QUI ONT FAIT L'OBJET DE LA CONSULTATION

Les textes qui ont fait l'objet de la consultation sont publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 35 du 15 mars 1969, pages 3 à 20.

## C. AVIS DU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Au cours de sa 79<sup>e</sup> session plénière tenue à Bruxelles les 25 et 26 juin 1969, le Comité a adopté son avis sur les textes mentionnés au chapitre B ci-dessus, à l'unanimité des 71 conseillers présents ou représentés.

Le texte de cet avis est le suivant :

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL,

vu la demande d'avis du Conseil de ministres des Communautés européennes du 28 janvier 1969, relative à la « Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur et de leurs remorques » et à la « Proposition d'une directive du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux entrées et sorties (portes, marchepieds, etc.) des véhicules à moteur »,

vu la décision prise par son bureau le 21 janvier 1969, conformément aux articles 22 et 23 du règlement intérieur révisé, chargeant, à titre principal, la section spécialisée pour les questions économiques et, à titre complémentaire, la section spécialisée pour les transports, de la préparation des travaux,

vu l'article 100 du traité instituant la Communauté économique européenne,

vu son avis sur le programme général pour l'élimination des entraves techniques aux échanges résultant des disparités entre législations nationales,

vu l'avis rendu le 26 octobre 1966 par le Comité économique et social sur la « Proposition d'une directive concernant le rapprochement des législations relatives au freinage de certaines catégories de véhicules à moteur » <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de la section spécialisée pour les questions économiques en date du 23 avril 1969,

vu l'avis complémentaire de la section spécialisée pour les transports,

vu le rapport présenté par le rapporteur, M. Renaud,

vu ses délibérations lors de la 79<sup>e</sup> session plénière des 25 et 26 juin 1969, séance du 25 juin 1969,

considérant qu'il y a lieu d'éliminer, dans les différents États membres, les entraves existant aux échanges de véhicules à moteur résultant de dispositions d'ordre technique;

considérant qu'en se basant sur les résultats obtenus au sein de la Commission économique pour l'Europe à Genève, il aurait été possible à la Commission de proposer, en vue de l'élimination des entraves aux échanges, une harmonisation totale des législations concernées;

considérant qu'indiscutablement, une harmonisation totale, basée sur l'article 100 du traité, constitue la solution idéale pour aboutir à un rapprochement de toutes les dispositions techniques relatives aux pièces détachées des véhicules;

considérant cependant que dans l'attente de cette solution d'ensemble, une harmonisation partielle facilitera une adaptation progressive à la législation communautaire et permettra, sur le plan national, l'adoption rapide de prescriptions répondant au progrès technique,

## A ADOPTÉ L'AVIS SUIVANT :

Le Comité économique et social approuve, comme il l'a fait dans ses avis sur d'autres propositions de la Commission en matière d'élimination d'entraves techniques aux échanges et notamment en matière de véhicules à moteur, le choix fait par la Commission dans les propositions de directives à l'examen en faveur d'une harmonisation communautaire « optionnelle »; ce système prévoit la coexistence des dispositions communautaires avec celles qui sont en vigueur dans les différents États membres.

Toutefois, il tient à souligner à nouveau que, dans ce système, c'est au fabricant de faire un choix entre la

(1) JO n° 224 du 5. 12. 1966, p. 3803/66.

législation nationale ou la législation communautaire et que son choix sera indiscutablement déterminé non seulement par le caractère plus strict ou plus souple de la législation nationale par rapport à la législation communautaire, mais également par les avantages éventuels que présente l'une ou l'autre. Aussi, insiste-t-elle une fois de plus pour que la procédure communautaire ouvre aux fabricants, sans aucune restriction administrative, l'accès au marché communautaire dans des conditions égales.

En ce qui concerne les propositions de directives et leurs annexes techniques, le Comité se réjouit du fait qu'étant donné leur conformité avec les accords obtenus au sein de la Commission économique pour l'Europe, il sera permis non seulement de rapprocher les législations des États membres, mais également d'éviter que subsistent des divergences en la matière entre lesdits États membres et les pays tiers européens.

Aussi, approuve-t-il les deux propositions de directives à l'examen sous réserve des remarques et suggestions suivantes.

#### 1. Proposition de directive « Freinage »

Annexe III, point 1.3.

- a) remplacer les mots « entre 6 et 8 bars » par « entre 6,5 et 8 bars », en vue d'un alignement sur le règle-

ment de Genève relatif à l'interchangeabilité des véhicules tracteurs et de leurs remorques ou semi-remorques, et

- b) préciser que la mesure de pression a lieu à la tête d'accouplement.

Annexe IV, point 1.2.

En vue d'une harmonisation avec le règlement de Genève précité, ramener à 50 % le pourcentage de 75 % prévu dans le cas des dispositifs de freinage de service assisté.

Annexe IV, point 2.2.1.

Remplacer les termes « valeur nominale », qui peuvent prêter à confusion, par les mots « valeur minimale que son propre système de régulation y maintient ».

#### 2. Proposition de directive « Entrées et sorties »

Annexe II, point 2.1.1.

Augmenter de 650 mm à 700 mm la hauteur maximale à partir du sol du marchepied afin de faciliter l'entrée et la sortie de véhicules lourds dont le plancher de la cabine atteint, par exemple, 1200 mm.

Fait à Bruxelles, le 25 juin 1969.

*Le président*  
*du Comité économique et social*  
Mathias BERNS

## III

*(Informations)*

## COMMISSION

**Information relative aux taux de parité retenus pour les opérations du Fonds européen de développement (F.E.D.)**

Pour la participation aux appels à la concurrence lancés en vue de l'exécution des projets financés par le Fonds européen de développement, il importe aux soumissionnaires de connaître les taux de parité déclarés au Fonds monétaire international ou les cours de référence utilisés par les pays et territoires d'outre-mer associés.

Ces taux et cours de référence sont utilisés pour :

- la conversion en monnaie du pays bénéficiaire ayant lancé l'appel à la concurrence (monnaie locale) des offres libellées en monnaie autre que la monnaie locale, en vue de la comparaison des offres;
- la conversion au cours de l'exécution d'un marché passé à la suite d'un appel à la concurrence en vue de la liquidation des paiements à l'extérieur du pays bénéficiaire.

Les taux de parité et cours suivants sont applicables aux appels à la concurrence lancés et pour lesquels la date limite pour le dépôt des offres est fixée pendant le mois de septembre 1969.

1 unité de compte (U.C.) = 0,88867088 gramme d'or fin = 1 U.S. dollar

1 U.C. = 50 francs belges	1 U.C. = 246,853 francs C.F.A.
1 U.C. = 4 Deutsche Mark	1 U.C. = 246,853 francs malgaches
1 U.C. = 4,93706 francs français	1 U.C. = 493,706 francs maliens
1 U.C. = 625 lires italiennes	1 U.C. = 214,392 francs Djibouti (C.F.S.)
1 U.C. = 50 francs luxembourgeois	1 U.C. = 89,7647 francs C.F.P. (Polynésie)
1 U.C. = 3,62 florins néerlandais	1 U.C. = 7,14286 sh. Somalo
1 U.C. = 87,5 francs Burundi	1 U.C. = 1,8855 florin antillais
1 U.C. = 50 Makuta = 0,5 Zaïre <sup>(1)</sup>	1 U.C. = 1,8855 florin Suriname
1 U.C. = 100 francs rwandais	

La prochaine publication des taux de parité en vigueur pour le dépôt des offres en octobre 1969 se fera dans la première édition C du *Journal officiel des Communautés européennes* en septembre 1969.

<sup>(1)</sup> 1 Zaïre = 100 Makuta = 2 U.C.

STATISTIQUES SOCIALES

ANNUAIRE 1968

Disponible en deux éditions: allemand/français et italien/néerlandais

Prix de l'annuaire: FF 12,50 — FB 125.—

(356 pages)

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes rassemble les séries statistiques les plus caractéristiques de l'évolution sociale dans la Communauté au cours des dix ou quinze dernières années.

Cet ouvrage comporte, en effet, six chapitres consacrés, dans l'ordre, aux sujets suivants: démographie, emploi et chômage, salaires, niveau de vie, enseignement, sécurité sociale et autres formes de protection sociale.

Se voulant être avant tout un outil de travail et un ouvrage de référence commode, l'annuaire 1968 permet aux utilisateurs de trouver aisément les données qui leur sont nécessaires dans un domaine somme toute assez vaste.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente dont les adresses figurent au verso du présent Journal officiel.

